

*Extraits du dernier registre
spécial de 1965 rendant compte
des questions et vœux des
membres du barreau.*

(Art 17 du Décret)

Année Judiciaire 1964 - 1965

10^{ème}

Colonne d'Avocats inscrits

Président Monsieur *Jean Pouchet*

Membre du Conseil de l'Ordre

1^{re} réunion tenue le *Vendredi 15 Janvier 1965 - 16h*

2^e réunion tenue le ~~*Vendredi 28 Mai 1965 - 16h*~~
Lundi 10 Mai 1965 - 15h

VOEU CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE ET
MESSIEURS LES ANCIENS BATONNIERS

Considérant que le Conseil est actuellement composé du Bâtonnier et de 26 Membres, dont 9 anciens Bâtonniers et le Dauphin.

Considérant que les anciens Bâtonniers sont traditionnellement réélus au Conseil à leur demande.

Considérant que l'élection de jeunes Bâtonniers augmentera encore dans l'avenir le nombre des anciens Bâtonniers.

Considérant que le nombre important des anciens Bâtonniers au Conseil surcharge le travail des autres Membres et retarde ainsi la liquidation des dossiers et les études à faire.

Considérant surtout qu'en fait les anciens Bâtonniers constituent un véritable collège dont l'autorité certaine au sein du Conseil et dans l'Ordre est de nature à retarder l'évolution normale de notre profession profondément menacée par son inadaptation aux besoins de la Société moderne et par les attaques dont elle est l'objet tant des pouvoirs publics que d'autres professions judiciaires ou para-judiciaires.

Considérant que l'augmentation du nombre des Membres du Conseil peut résoudre le problème.

Considérant que plusieurs solutions peuvent remédier à cet état de fait:

- une disposition législative limitant le nombre des anciens Bâtonniers au Conseil,
- la lutte électorale contre les anciens Bâtonniers.
- la décision des anciens Bâtonniers de ne plus se présenter au Conseil.

Considérant qu'il paraît inopportun de solliciter le législateur et que l'ensemble des Confrères répugne à rejeter eux-mêmes en l'état les anciens Bâtonniers du Conseil.

Considérant que la personne des anciens Bâtonniers respectés par tous n'est pas en cause mais qu'il s'agit d'une question de principe.

PAR CES MOTIFS

La Colonne émet le vœu que les anciens Bâtonniers ne se présentent plus au Conseil 6 ans après la fin de leur Bâtonnat.

*
* *

REPONSE DU CONSEIL :

Le Conseil prend acte du rejet de ce vœu par les Colonnes.

*
* *

VOEU

Considérant que la profession d'Avocat suppose généralement une vocation qui se manifeste à la fin des études ; qu'en outre son exercice exige une longue expérience, laquelle ne peut s'acquérir que par le contact avec les ~~Confrères~~ aînés, les Confrères en général, la vie même du Palais et l'étude des dossiers ;

Considérant que ces motifs seraient à eux seuls suffisants pour justifier une limite d'âge pour l'accès au Barreau ; que celui de quarante cinq ans paraît raisonnable ;

Considérant que toute admission à un âge plus élevé ne pourrait être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, tel que le cas du médecin qui cesserait l'exercice de sa profession ou du prêtre qui perdrait la foi religieuse ;

Considérant qu'abstraction faite des cas de cette sorte, la limitation ci-dessus aurait pour avantage d'écarter du Barreau tous les anciens officiers ministériels ou assimilés (avoués, agréés, huissiers) qui, après avoir acquis puis cédé leur charge, assurent la défense de leurs anciens clients, par un ~~accord~~ accord avec leur successeur qui est contraire aux règles les plus essentielles de la profession d'Avocat ; - qu'il ne suffit point, ~~d'admettre~~ pour que les errements actuels soient maintenus, d'invoquer des précédents qui, à supposer qu'ils aient été jadis justifiés, ne correspondent plus aux nécessités actuelles et notamment à celle de défendre la profession, en présence d'une jeunesse qui se détourne de tout le monde judiciaire ;

Considérant, en outre, qu'une telle mesure écarterait en même temps les anciens fonctionnaires en retraite dont le rôle dans l'administration leur assure une clientèle certaine, les anciens magistrats qui se présentent devant ceux dont ils ont été les collègues, sinon leur chef et vers lesquels la clientèle se dirige en raison de l'influence qu'elle leur prête, même si celle-ci est illusoire et vaine ;

Considérant, par ailleurs, que la défense de la profession exige que ceux qui ont été agents d'affaires ou ont fait partie d'un cabinet d'affaires, à quelque titre que ce soit, ne puissent accéder au Barreau ;

Considérant que dans l'état actuel du texte il suffit de cesser d'exercer la profession d'agent d'affaires pour être inscrit à l'Ordre des Avocats ; - qu'il convient de le modifier dans les termes ci-après proposés,

E mets le voeu

Que Monsieur le Bâtonnier veuille bien intervenir auprès des pouvoirs publics, afin que le décret du 10 avril 1954 soit modifié dans les termes suivants :

"Article 3.- Nul ne peut être inscrit au tableau des Avocats d'une cour, d'un tribunal, s'il est âgé de plus de quarante cinq ans au jour de sa demande d'admission, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées... (la suite sans changement)"

" Article 45.- dernier alinéa.- Ne peuvent également exercer la profession d'Avocat ceux qui ont exercé la profession d'agent d'affaires, ou fait partie d'un tel cabinet ou dont le conjoint exerce cette profession".

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. H. H.', is written over a diagonal line that crosses the page from the bottom right towards the center.

PROPOSITION DE VŒU

BASE DES MOTIFS : Actuellement, le bénéfice du régime de la retraite-vieillesse est réservé aux avocats qui réunissent les conditions suivantes (art. 29 et 30 du décret du 2 avril 1955)

- pour la pension complète : 65 ans d'âge;
40 ans d'exercice de la profession.
- pour une pension proportionnelle : 65 ans d'âge;
30 ans d'exercice

Toutefois, peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle sans condition d'âge, après 20 ans d'exercice, les avocats dont l'inaptitude physique totale et définitive est constatée par médecin-expert (art. 30, parag. 3-a) du décret du 2 avril 1955).

Ce cas d'inaptitude excepté, le régime reproduit ainsi les mêmes conditions d'attribution que celui de la Caisse Centrale institué en 1938. Il est donc resté en marge de l'évolution de tous les autres régimes de retraite depuis 1945.

Cependant il est vrai que, considéré sous l'angle du principe des caisses de répartition, la courbe de ses pensions a suivi celle du produit des droits de plaidoirie et des cotisations. Ce produit étant fonction, d'une part du bon vouloir des pouvoirs publics, et d'autre part de l'effort des affiliés mesuré par leurs délégués à l'assemblée générale de la CNRF.

Jusqu'en 1965 les droits de plaidoirie représentaient les $\frac{2}{3}$ de ce produit.

L'assemblée générale du 23 janvier 1965, se conformant au vœu des pouvoirs publics et du Conseil d'État subordonnant l'augmentation des droits de plaidoirie à un effort des affiliés, a eu pour effet de rendre le produit des cotisations égal à celui des droits de plaidoirie, ce qui a nécessairement conduit à doubler les cotisations pour 1965.

Les principes qui dominent l'évolution constatée dans toutes les autres caisses de répartition sont :

1^o/ que les cotisations versées obligatoirement sont définitivement acquises à l'organisme qui les perçoit, et ne peuvent donc donner lieu à remboursement;

2^o/ que cette règle contraire à l'équité trouve sa contrepartie dans ce que tout versement est corrigé par la coordination des régimes.

.../.

Ainsi par hypothèse, si un clerc de notaire salarié devient notaire, ou inversement, l'intéressé verra sa retraite liquidée à 65 ans, compte tenu non seulement des annuités de sa dernière activité mais aussi de son temps d'exercice dans sa précédente profession.

Ce n'est pas le cas dans le régime de la CNBF, si ce n'est depuis le décret du 26 janvier 1965 pour l'allocation vieillesse attribuée à l'avocat de 65 ans, ou 60 ans s'il est physiquement inapte, qui a exercé pendant 15 ans (art. 40 du décret du 2 avril 1955), et dont le montant actuel est de 1.000 F. par an, ce qui est absolument dérisoire.

Il est certain que la question est d'une importance capitale pour les jeunes avocats qui sont susceptibles de changer de carrière suivant les circonstances de la vie.

A signaler qu'une de ces circonstances peut résulter de l'adoption du projet de loi sur la responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation !

Il apparaît que l'absence de coordination a pour effet de faire perdre aux intéressés le bénéfice des annuités acquises moyennant le versement de leurs cotisations.

Est-ce juste ?

Tous les régimes de retraite, même celui des fonctionnaires de l'Etat, assurent une pension proportionnelle à leurs affiliés après 15 ans ou 20 ans d'exercice, la jouissance de la retraite ne pouvant intervenir qu'après 65 ans d'âge, ou après 55 ans pour certaines catégories.

Cet avantage répond au principe d'équité qui veut que le versement des cotisations ait une contrepartie.

Qu'arrive-t-il dans le régime de la CNBF ?

L'avocat qui a pris sa retraite en 1955, à l'âge de 65 ans et après 40 ans d'exercice, perçoit sa pension complète au taux actuel de 7.500 F. par an, et peut-être de 9.000 F. à la fin de cette année, sans avoir versé aucune cotisation.

Par contre, l'avocat qui s'est inscrit en 1955, s'il décède ou démissionne avant 1985 n'aura (lui ou ses ayants-droits) aucun droit à une pension proportionnelle, alors qu'il aura versé ses cotisations à des taux successivement progressifs pendant 29 années ?

L'injustice apparaît flagrante : elle exige d'être réparée par l'adoption des mesures appropriées.

.../.

CES MOTIFS :

Emet le voeu :

1^o/ que soit réalisée la coordination entre le régime de retraite de la ONBF et les autres régimes complémentaires des retraites de salariés et non salariés;

2^o/ que soit abaissée à 20 années, maximum fixé dans les autres régimes de retraite complémentaire ou de retraites l'Etat, la durée d'exercice de l'activité professionnelle pour bénéficier d'une pension proportionnelle à l'âge de 65 ans.

LA COLONNE,

Considérant que les élections des membres du Conseil de l'Ordre doivent se dérouler dans la plus grande dignité,

Considérant que la présence des candidats ou de leurs "supporters" dans les Galeries du Palais conduisant directement aux locaux de l'Ordre donnent trop souvent l'impression d'une confraternelle "pression",

Considérant que les électeurs désireux d'identifier plus facilement les candidats ont à leur disposition les photographies des Membres de l'Ordre réalisées il y a quelques années et qui se trouvent au Secrétariat,

Considérant que pour rendre cette consultation plus aisée les photographies des candidats pourraient être exposées dans un local de l'Ordre,

EMET LE VOEU:

1°) que les candidats ou leurs "supporters" veuillent bien ne pas stationner en permanence dans les Galeries du Palais conduisant aux locaux de l'Ordre,

2°) que les photographies des candidats soient exposées dans un local de l'Ordre à désigner.